



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



DEPOSÉ AU GREFFE LE

0.7 JUIN 2019

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE DU HAINAUT DI**GERÍA** TOURNAI

N° d'entreprise : 0 727.852.965 .

Nom

(en entier): Les Amis du Tordoir

(en abrégé) :

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse complète du siège : 25 Cité des Drôliers 7608 Wiers

Objet de l'acte : Constitution Association sans but lucratif

Assemblée générale du 4 juin 2019

Les personnes suivantes :

- -.Monsieur Duquesne-Massy geoffrey, domicilié 25 cité des drôliers, 7608 WIERS. Né à BAUDOUR le 25 septembre 1978.
- -. Madame Louchart laetitia, domiciliée 25 cité des drôliers, 7608 WIERS. Né à VALENCIENNES le 04 août 1976.
 - -. Monsieur Dubart ronald, domicilié 97 rue de gourgues, 7608 WIERS. Né à TOURNAI le 22 avril 1973. déclarent constituer entre elles une association dont elles arrêtent les statuts comme suit :
 - 1 : Nom, siège social, but, durée
 - Article 1 : L'association est dénommée : « LES AMIS DU TORDOIR asbl ».
- Article 2 : Son siège social est établi à 25 cité des drôliers 7608 Wiers dans l'arrondissement judiciaire du Hainaut/division Tournai.
 - Article 3 : L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.
 - Article 4: L'association a pour buts de :
 - •Promouvoir la pratique de la pêche en tant que délassement, sport et loisir.
 - ·L'organisation de concours de pêche.
 - ·L'organisation de stage d'initiation à la pêche.
 - ·La mise à disposition de ses installations au profit d'autres sociétés de pêche.
- •La mise à disposition de ses installations au profit de tiers pour la pratique de la pêche ou pour l'organisation de festivités.
 - •La mise à la disposition de ses installations dans le cadre d'actions à but caritatif.

Dans le cadre des buts précités et pour y parvenir, l'association peut notamment organiser la vente de boissons, de petites restaurations et de repas pour les pêcheurs.

L'exclusion de tout esprit de lucre n'empêchera pas l'association de pouvoir rechercher les ressources matérielles indispensables pour lui permettre de vivre et d'atteindre ses buts.

L'association peut mener, tant en Belgique qu'à l'étranger, toute activité susceptible de favoriser son but. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, notamment prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires, conclure tous contrats et marchés avec toutes personnes physiques ou morales et avec tout organisme public.

L'association pourra posséder soit en jouissance, soit en propriété tout bien meuble et/ou immeuble nécessaire à la réalisation de son but. Elle devra assurer l'entretien, l'embellissement et la sécurisation des lieux nécessaires à la réalisation de son but, soit grâce au concours de ses membres, soit en ayant recours à des sociétés compétentes.

II: Membres

Article 5 : Le nombre de membres est illimité. Il ne peut être inférieur à trois.

Article 6: Les admissions de nouveaux membres sont décidées par l'assemblée générale.

Article 7: Tout membre peut démissionner par simple lettre au conseil d'administration.

Article 8 : L'exclusion des membres est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voies présentes ou représentées.

Article 9 : Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que les héritiers et ayants droit n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'association. Ils ne peuvent réclamer ni requérir aucun inventaire, ni comptes, ni apposition de scellés ni remboursement des cotisations versées. Il en va de même pour les héritiers des membres décédés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 10: Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leurs dévouements.

III : Assemblée générale

Article 11: L'assemblée est composée de tous les membres.

Article 12 : L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts. Notamment :

- ·La modification des statuts.
- ·La nomination et la révocation des administrateurs.
- ·L'approbation du budget et des comptes.
- ·La dissolution de l'association.
- La nomination et la révocation des commissaires et/ou des vérificateurs aux comptes ainsi que leur éventuelle rémunération.
 - ·L'exclusion de membres.
 - ·La décharge des administrateurs et des commissaires/vérificateurs.
 - ·La transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 13 : L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de l'association le requiert. Il est tenu au minimum une assemblée générale par an, au cours du premier semestre. Lors de l'assemblée annuelle, le conseil d'administration présente un rapport financier et moral de l'exercice écoulé et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale

Article 14: L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, par lettre ordinaire ou par mail adressé à chaque membre au moins huits jours avant l'assemblée et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Article 15: Le conseil d'administration est obligé de réunir une assemblée, lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Article 16: Tous les membres ont un droit de vote légal, chacun disposant d'une voix. Chaque membre peut se faire représenter par un autre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Articl 17: L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence par le plus âgé des membres présents. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Article 18: Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux, celuici est signé par le Président et un membre du conseil d'administration, il est détenu au siège social de l'association où tous les membres effectifs peuvent le consulter sur rendez-vous et sans pouvoir l'emporter. Toute modification aux statuts doit être transmise au greffe du tribunal de Commerce pour publication au Moniteur belge dans le mois suivant la date de la réunion de l'assemblée générale. Il en va de même pour la nomination, la démission, le renouvellement ou la révocation des administrateurs.

IV: Conseil d'administration

Article 19: L'association est gérée par un conseil d'administration composé de minimum deux personnes, nommées par l'assemblée générale pour une durée indéterminée et révocable par elle. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Un mandat se termine par décès, démission, révocation ou dissolution de l'association

Article 20 : Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un(e) Président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(ère). Un membre du conseil d'administration peut exercer plusieurs fonctions au sein du conseil. En cas d'absence du (de la) Président(e), il (elle) est remplacé(e)par le membre le plus âgé.

Article 21 : Le conseil se réunit sur convocation du (de la) Président(e). La convocation se fait par courrier ordinaire ou Email adressé à chaque membre du conseil au minimum huit jours avant la date de la réunion. La convocation comprend au minimum la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix des membres du conseil présents. En cas d'égalité du nombre des voix, celle du Président ou de son/sa remplaçant(e) est prépondérante. Les décisions du conseil sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Article 22 : Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association. Il a dans sa compétence tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale. Il procède lui-même ou par délégation à la nomination et à la révocation de tout agent, employé, ou membre du personnel de l'association. Il fixe ses attributions et sa rémunération.

Article 23 : Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un administrateur délégué choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement la rémunération. Il peut également conférer tous les pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix.

Article 24 : Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration représenté par son (sa) Président(e) ou son (sa) représentant(e).

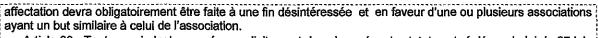
Article 25: Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

V : Divers

Article 26 : L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle du premier semestre.

Article 27 : En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera un liquidateur, déterminera son pouvoir et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, après apurement des dettes. Cette

Réservé ' au Moniteur belge



Article 28 : Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 et ses modifications régissant les associations sans but lucratif.

Au 4 juin 2019, le conseil d'administration est composé de: Mr Duquesne-Massy geoffrey

Mr Dubart ronald

Conseil d'administration du 4 juin 2019 Le conseil d'administration nomme en son sein Mr Duquesne-Massy geoffrey président

Duquesnes-Massy Geoffrey, Président

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).